COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU
PROCES-VERBAL N° 3

Séance plénière du 16 novembre 2022 à 19 heures
Siège de la Ligue et Visioconférence

Présents : LE PROVOST Joël (Président de la Commission)
CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane.

Excusé :

Assiste : RIVIERE Léo.

AFFAIRES EXAMINEES :

1 – RESERVE TECHNIQUE : AS GOURNAY FOOTBALL 1 – CANTELEU FC 1 DU 30.10.2022 – MATCH COUPE DE NORMANDIE SENIORS

Objet :
Réserve d'après match déposée par le capitaine du club de Canteleu dans la zone de la FMI intitulée « observations d'après match ».
Score final : 2 à 1 pour L'As Gournay Football 1

Intitulé de la réserve :
« Réserve posée par le capitaine de Canteleu après le match pour un changement qui devait se faire à la 75ème minute. Je soussigné capitaine de Canteleu football club monsieur DOUGUET Jérôme numéro 2127423935 porte réserve sur l'application du règlement de changements de joueurs pendant le match. Mr l'arbitre a refusé les changements après la 65ème minute, nous en avions fait que deux, ce sont des joueurs inscrits sur la feuille de match. ».

Audition
Après audition de :

Monsieur François KULHANECK, le délégué officiel de la rencontre,
Monsieur Ali CHOURIA, arbitre officiel de la rencontre,
Monsieur Maurice VALBIN, arbitre assistant officiel,
Madame Christina MARTEL, Vice-Présidente du FC Canteleu,
Monsieur Fouzi BOUZAHAF, éducateur entraineur du FC Canteleu,
Monsieur Jérôme DOUGUET, capitaine du FC Canteleu,
Monsieur Kévin DELARUELLE, éducateur-entraineur de l'AS Gournay,

Après avoir noté l'absence excusée de M. Corentin DEGROOTE, capitaine de l'équipe de l'AS Gournay.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de Canteleu Football Club en date du 31.10.2022,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Ali CHOURIA,
- Le rapport du délégué officiel François KULHANECK,
- Le rapport de l'entraineur du FC Canteleu Fouzy BOUZAHAF,
- Le rapport de la vice-présidente du FC Canteleu Christina MARTEL,
- Le rapport du capitaine du FC Canteleu Jérôme DOUGUET,

Recevabilité :

❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

❖ Attendu qu'en l'espèce, il ressort des rapports officiels et des auditions devant la commission :

- Que l'intervention de l'éducateur et de la Vice-Présidente du club de Canteleu, depuis les abords de la ligne de touche, lors du fait contesté, ne constitue en rien une demande de dépôt de réserves techniques,
- Que les réserves techniques ont été déposées par l'équipe de Canteleu, une fois le match terminé,
- Que pour être recevables, elles auraient dû être déposées par le capitaine, avant la reprise du jeu consécutive au refus de faire entrer un nouveau remplaçant,

❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**,

Décision :

- Par ces motifs,

La section « lois du jeu**» CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION du résultat.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

---

2 – RESERVE TECHNIQUE : TESSY MOYON SP.21 – ST HILAIRE VIREY LAN 21 DU 05.11.2022 - MATCH REGIONAL 3 - U18 - GROUPE A

Objet :

Réserve déposée à l'issue de la rencontre par le club de Tessy Moyon
Score final : 3 buts à 3

Intitulé de la réserve :

« DREO Florian dirigeant responsable de TESSY MOYON SPORTS. Fait de jeu à la 85ème, pénalty tiré est annulé pour joueur rentré dans la surface de réparation au moment du tir. Pénalty non retiré. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de Tessy Moyon en date du 7.11.2022,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Véronica DONKOR,
- Le rapport de l'éducateur Florian DREO du club de Tessy Moyon,

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, b) Être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu correspondant au fait constaté, à savoir avant la reprise du jeu consécutive à un coup franc indirect accordé,
- Attendu que les réserves techniques ont été déposées par l'éducateur Florian DREO une fois le match terminé,
- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME,**

Décision :

- Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président

Joël Le Provost

Le Secrétaire

Stéphane MOULIN